

DU 5 SEPTEMBRE 1989

VENTE

Expedic le 17/10/89



PARDEVANT Maître Nicolas DUPOUY, notaire à MARCIAC,
(Gers), soussigné,

- ONT COMPARU -

Monsieur Jean Joseph Paul DAURIAC, propriétaire,
et Madame Gilberte, Lucienne BIDOUIL, sans profession, son
épouse, demeurant ensemble à JUILLAC, (Gers),

Nés savoir :

Le mari à JUILLAC, (Gers), le 1er juin 1928,

L'épouse à BEAUMARCHES, (Gers), le 11 juin 1933,

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célé-
brée en la mairie de Beaumarchès, (Gers), le 25 octobre 1952,

Lesquels ont, par ces présentes, vendu en s'obligeant à
toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus
étendues en pareille matière à :

Monsieur Jacques, Amédée, Elie PAPA, agriculteur, et
Madame Marie Viviane POTHIN, son épouse, demeurant ensemble
à JUILLAC, (Gers),

Nés savoir :

Le mari à MARCIAC, (Gers), le 20 octobre 1958,

L'épouse à ST JOSEPH (Ile de la Réunion) le 29 octobre 1963,

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la
mairie de JUILLAC, (Gers), le 8 août 1987,

Acquéreurs ici présents et qui acceptent,

Les immeubles dont la désignation suit, savoir :

- DESIGNATION -

Un ensemble immobilier, en nature de maison à usage
d'habitation, avec terrain attenant, l'ensemble sis sur la
commune de JUILLAC, (Gers), et figurant au plan cadastral de
ladite commune sous les relations suivantes, savoir:

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>	<u>Nature.</u>
A	563(ex261)	AU PIERROT	4a36ca	Pré
A	565(ex263)	id	6a31ca	SOL.
A	567(ex264)	id	53a19ca	Terre.
			63a86ca	

Pour une contenance totale de: soixante trois ares

quatre vingt six centiares.

Ensemble toutes les appartenances, dépendances, servi-
tudes et mitoyennetés desdits immeubles sans aucune excep-
tion ni réserve.

H.P

g D JD

P.J.

M



FACE ANNULÉE

Art. 876 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Etant ici précisé que suivant DOCUMENT d'ARPENTAGE établi par Monsieur André LAFFITTE, géomètre agréé, à Vic Fezensac, en date du 8 JUILLET 1989:

L'ancien n° 261 Section A, d'une contenance totale initiale de : 10a00ca, a été scindé en :

Le n° 562 : contenance 5a64ca, vendu à Melle Maryse PAPA,

Le n° 563 : contenance 4a36ca, vendu aux présentes,

L'ancien n° 263 Section A, d'une contenance totale initiale de 9a75ca, a été scindé en :

Le n° 564 : contenance: 3a44ca, vendu à Melle Maryse PAPA,

Le n° 565 : contenance: 6a31ca, vendu aux présentes,

L'ancien n° 264 Section A, d'une contenance totale initiale de 69a00ca, a été scindé en :

Le n° 566 : contenance: 15a81ca, vendu à Melle Maryse PAPA,

Le n° 567 : contenance: 53a19ca, vendu aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Les immeubles ci-dessus désignés dépendent de la communauté de biens existant entre les époux DAURIAC/BIDOUIL, vendeurs aux présentes, pour en avoir fait l'acquisition, avec d'autres,

de Madame Agnès, Marie Jeanne DUFFOUR, propriétaire, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Aristide, Paul, Louis DAURIAC, demeurant à Juillac, (Gers),

pendant leur mariage, au nom et pour le compte de ladite communauté, aux termes d'un acte reçu par Me Jean LAUBADERE, mon prédécesseur immédiat, le 3 MARS 1970, dont une expédition a été publiée au Bureau des hypothèques d'Auch, (Gers), le II JUIN 1970, volume 3379 n° 36 ,

moyennant un prix converti, d'un commun accord entre les parties, en diverses prestations viagères au profit et sur la tête de Madame Veuve DAURIAC, sa vie durant, lesquelles charges sont aujourd'hui éteintes par le décès de cette dernière survenu à AUCH, (Gers), le 12 décembre 1987.

PROPRIETE - JOUISSANCE.

L'acquéreur aura la propriété de l'immeuble vendu à compter de ce jour, et il en aura la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, l'immeuble vendu étant libre de toute location ou occupation à un titre quelconque.

CHARGES ET CONDITIONS.

La présente vente est faite sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :

1) de prendre les immeubles vendus dans leur état actuel, sans recours contre les vendeurs pour quelque cause que ce soit et notamment, mauvais état du sol ou du sous-sol, défaut de solidité des constructions, vices ou défauts, même cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur;



M.P. P.J. J.D. M



2) de souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles vendus, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout, s'il en existe à leurs risques et périls;

3) d'acquitter à compter de ce jour les impôts, contributions taxes et charges de toute nature auxquels les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis;

4) de faire leur affaire personnelle de l'assurance contre l'incendie, ainsi que de tous traités et abonnements qu'il y aura lieu;

5) enfin, de payer les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

P R I X .

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de : ~~120 000~~ CENT VINGT MILLE FRANCS, (120 000F) lequel prix a été payé comptant, à l'instant même, par les acquéreurs aux vendeurs, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du noaire soussigné, les vendeurs le reconnaissant et leur en donnant bonne et valable quittance. - DONT QUITTANCE -

PAIEMENT DU PRIX. ORIGINE DES DENIERS.
PRIVILEGE PRETEUR DE DENIERS. AFFECTATION
HYPOTHECAIRE COMPLEMENTAIRE.

Les acquéreurs déclarent que le prix qui vient d'être payé leur provient, à due concurrence, du prêt qui leur a été consenti par la Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel du Gers (suivant acte reçu par mes soins ce même jour), contenant promesse d'emploi.

Par suite de cette déclaration, et attendu l'origine des deniers, ainsi que la quittance du prix, la CRCA du Gers sus-nommée bénéficiera, sur le bien vendu, du privilège institué par l'article 2103§2) du Code civil, lequel garantit le remboursement de la somme prêtée en capital, intérêts conventionnels, frais et accessoires.

Ce privilège sera, conformément à l'article 2108 du Code civil, inscrit dans les deux mois des présentes, à concurrence de la somme de : 120 000 Drs

La somme de 80 000 Frs, montant du selde du prêt destiné à des travaux d'aménagement sera garanti par une affectation hypothécaire.

MP
GD JD
M P.J.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL et AUTRES.

Les vendeurs aux présentes déclarent :

- que leur état civil est conforme à celui porté en tête des présentes,
- qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des immeubles vendus,
- et que lesdits immeubles sont libres de toute dette, charge ou inscription à un titre quelconque.



FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE.

Pour l'accomplissement de la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière, les parties déclarent :

- que la présente vente sera publiée au Bureau des hypothèques d'Auch, (Gers) , par les soins du notaire soussigné, aux frais des acquéreurs.
- que si, lors de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef des vendeurs ou des précédents propriétaires, les vendeurs seront tenus d'en rapporter, à leurs frais, les certificats de radiation et mainlevées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu, et d'indemniser les acquéreurs de tous frais extraordinaires de purge ou de publicité.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble en constituant l'objet étant achevé depuis plus de cinq ans.

A cet égard l'acquéreur déclare s'engager à ne pas affecter à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour la totalité de l'immeuble acquis; et il déclare :

- que l'immeuble étant édifié sur un terrain de 63a86ca, le tarif de droit commun demeure applicable à la partie du prix concernant la fraction de terrain excédant 2 500m2;
- et que le prix de la présente acquisition s'applique à concurrence de : 116 500 F aux parties d'immeubles susceptibles de bénéficier de la taxation réduite,
- et de : 3 500 F à celles taxables au tarif de droit commun.

MP GD JD
 U R.J.

FACE ANNULÉE.
Art. 876 G. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DECLARATIONS FISCALES.

Les vendeurs déclarent :

- que leur domicile réel est celui indiqué en tête des présentes, et qu'ils dépendent pour le paiement de l'IRPP de la Recette des impôts de MIRANDE, (Gers), Place de la République,
- et que l'immeuble vendu n'engendre pas de plus-value, compte tenu de la durée de détention du bien. (depuis 1970)

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, toutes parties, d'un commun accord, font élection de domicile à MARCIAC, (Gers), en l'Etude de Me Nicolas DUPOUY, notaire soussigné

AFFIRMATION DE SINCERITE.

INFORMATIONS RELATIVES A LA REPRESSION
DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS.

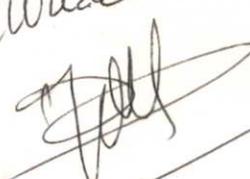
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

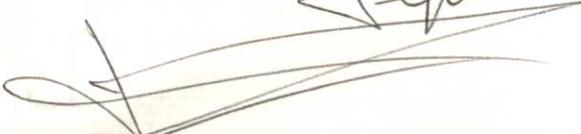
Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

- DONT ACTE -

Fait et Passé à MARCIAC, (Gers),
En l'Etude,
L'an mil neuf cent quatre vingt neuf,
Le cinq septembre,
Et après lecture faite, les parties ont signé avec le
Notaire.

Miriac




ACTE CONTENANT : cinq rôles
 RENVOI : /
 MOT NUL : un
 LIGNE RAYÉE : /

ej D
 JD
 MF
 P.J.
 ND